

Tribunal de première instance de Liège, jugement du 24 novembre 2009

Divorce – Compétence internationale – Règlement Bruxelles IIbis – L'article 3.1.a quatrième tiret – Compétence interne – CDIP – L'article 13 – Application par analogie – Droit applicable – L'article 55 – La loi pakistanaise – Application de la loi belge en vertu de l'article 19 parce que "la question actuellement posée ne se pose qu'en raison de son lien avec la Belgique"

Echtscheiding – Internationale bevoegdheid – Brussel IIbis verordening – Artikel 3.1.a vierde streepje – Interne bevoegdheid – WIPR – Artikel 13 – Toepassing naar analogie – Toepasselijk recht – Artikel 55 – Pakistaans recht – Toepassing van het Belgisch recht op grond van artikel 19 omdat "de op dit ogenblik gestelde vraag slechts aan de orde is omwille van haar band met België"

R.G.n° 09/4265/A

EN CAUSE

M. J.,

né à L. (Pakistan), le [...] 1960, domicilié à Liège;

demandeur en divorce,

ayant pour conseil et comparaisant par Maître Mohamed Ellouze à l'audience du 15.9.2009 et ayant comparu assisté de son conseil à l'audience du 3.11.2009.

CONTRE

A. fille de M. M. A. B.(selon traduction de l'acte de mariage),

A. M. M (selon citation),
née le [...] 1986, domiciliée en dernier lieu à L. (Pakistan),
actuellement sans domicile ni résidence ni domicile élu connus tant en Belgique qu'à l'étranger;

défenderesse, défaillante.

Après avoir entendu, en chambre du conseil, le demandeur, comparaisant comme dit ci-dessus, en ses explications, aux audiences des 15.9.2009 et 3.11.2009, le tribunal prononce le jugement suivant.

MOTIVATION DE LA DECISION

I. Demande - procédure.

Le demandeur fonde son action en divorce sur la désunion irrémédiable des époux, les parties étant séparées depuis plus d'un an (article 229 § 3 du code civil).



La défenderesse n'a pas comparu ni personne pour elle bien que régulièrement citée au Parquet du Procureur du Roi conformément à l'article 40 du code judiciaire, et appelée.

Il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

II. Documents examinés par le tribunal.

Le tribunal a pris connaissance des documents suivants

- la citation signifiée le 3.9.2009,
- les documents d'état civil,
- les conclusions du demandeur déposées au greffe le 2.11.2009 puis déposées et visées à l'audience du 3.11.2009,
- le dossier du demandeur.

III. Compétence territoriale.

Les tribunaux belges sont internationalement compétents en vertu du règlement européen n° 22 ½ 003 du 27.11.2003, article 3, 1.a), quatrième tiret, le demandeur ayant sa résidence en Belgique depuis plus d'un an.

Sur le plan interne, la dernière résidence conjugale des époux était au Pakistan et le domicile de la défenderesse n'est pas connu.

Il apparaît dès lors qu'aucun des critères de compétence interne prévus par le code judiciaire ne se concrétise en Belgique.

Néanmoins, les tribunaux belges étant compétents internationalement, il convient de déterminer quel tribunal doit connaître de l'affaire.

L'article 13 du code de droit international privé prévoit une manière de le faire "lorsque les juridictions belges sont compétentes en vertu de la présente loi".

Même si le code ne s'applique pas expressément à la présente hypothèse, il y a lieu de raisonner par analogie.

Le deuxième paragraphe de l'article 13 prévoit qu'à défaut de dispositions internes susceptibles de fonder la compétence territoriale, celle-ci est déterminée par les dispositions concernant la compétence internationale .

En l'espèce, c'est la résidence du demandeur qui fonde la compétence internationale.

La même règle peut raisonnablement fonder la compétence interne.

Le demandeur étant domicilié dans l'arrondissement judiciaire de Liège, le tribunal de Liège est compétent sur le plan interne.



IV. Les faits.

Les époux ont contracté mariage à L. (Pakistan), le 23.4.2006. Le point 18 de l'acte précise que le mari n'a pas délégué le droit au divorce à son épouse. L'ambassade de Belgique à Islamabad indique que cette mention doit être écartée au nom de l'ordre public international belge.

Ce mariage a été dissous le 13.8.2008. L'ambassade de Belgique estime que cet acte est contraire à l'article 57 § 2 du code de droit international privé, s'agissant d'une répudiation.

Le demandeur a contracté un nouveau mariage le 27.1.2008.

L'office des étrangers a estimé qu'il ne pouvait tenir compte du divorce préalable du mari en vertu de l'article 57 du code de droit international privé et donc du mariage subséquent.

Par jugement du 26.6.2009, la troisième chambre du tribunal a refusé également de reconnaître le divorce et donc le mariage subséquent.

Le demandeur fait état de ce que la défenderesse est remariée et vivrait actuellement en Grande-Bretagne, sans autre précision.

V. Quant au droit applicable.

1. L'époux est de nationalité pakistanaise. Aucune preuve de la nationalité de l'épouse n'est déposée. Cependant il est raisonnable de considérer que celle-ci a la nationalité pakistanaise dès lors qu'elle est née au Pakistan, y habitait lors du mariage et du divorce (non reconnu en Belgique) et était titulaire d'une carte d'identité pakistanaise (données figurant dans l'acte de mariage et dans l'acte de divorce).
2. Les époux n'ont pas de résidence habituelle dans le même pays ; leur dernière résidence habituelle commune se situait au Pakistan.

Le droit pakistanaise est, en principe, applicable en vertu de l'article 55 § 1er, 2°, du code de droit international privé.

3. Le mariage a été dissous au Pakistan par répudiation (article 7 de la loi pakistanaise sur la dissolution du mariage entre musulmans) conformément au droit pakistanaise.

Cette répudiation n'est pas reconnue en Belgique;

Le demandeur plaide qu'il convient de vérifier si une autre disposition du droit pakistanaise permettrait de prononcer un divorce pouvant être reconnu en Belgique.

L'article 8 de la loi pakistanaise sur la dissolution du mariage entre musulmans dispose que "Lorsque le "droit de divorcer a été dûment délégué à l'épouse et "qu'elle désire exercer ce droit ou lorsqu'une des "parties du mariage souhaite dissoudre le mariage "autrement que par talaq, les dispositions de "l'article 7 seront applicables mutatis mutandis."

Le demandeur estime toutefois que "l'article 7 prévoyant que dans les 30 jours de la réception de la "notification, le Président constituera un conseil "d'arbitrage afin d'amener une réconciliation entre "les parties n'est pas applicable en l'espèce puisque "du point de vue du droit pakistanaise, les deux époux "sont déjà divorcés et qu'il est impossible d'avoir "l'adresse de l'épouse."



Il demande dès lors le divorce sur base de la loi belge.

4. Même si, en principe, le droit pakistanais est applicable, la situation se présente d'une manière particulière dans la mesure où au regard du droit pakistanais le mariage est déjà dissous.

Il est paradoxal de considérer qu'un droit est applicable et, en même temps, de refuser la solution que ce droit a donnée au problème.

L'article 19 permet de ne pas appliquer le droit désiné lorsqu'il apparaît manifestement qu'en raison de l'ensemble des circonstances, la situation n'a qu'un lien très faible avec l'Etat dont le droit est désigné.

Or, la question actuellement posée, à savoir la dissolution du mariage, ne se pose qu'en raison de son lien avec la Belgique.

Il apparaît donc que sur ce point, la situation n'a pas de lien avec le Pakistan mais uniquement avec la Belgique.

Il y a donc lieu d'appliquer le droit belge.

VI. Quant à la demande en divorce.

Il résulte du dossier que les parties sont séparées à tout le moins depuis le 13.8.2007, soit depuis plus d'un an.

Il y a lieu de prononcer le divorce.

Quant aux dépens.

L'article 1258, 2ème alinéa du code judiciaire dispose que lorsque le divorce est prononcé sur la base de l'article 229 § 3 du code civil, les dépens sont mis à charge de la partie demanderesse.

Par arrêt du 21.10.2008, la Cour Constitutionnelle a décidé que cet article violait les articles 10 et 11 de la Constitution.

Or, lorsqu'une question à laquelle la Cour Constitutionnelle a déjà répondu surgit dans le cadre d'un autre litige, le juge dont la décision est susceptible de cours, n'est pas obligé de poser à nouveau la question à celle-ci (voir loi du 16.1.1989, article 26 § 1er, 3ème alinéa, 1°) à condition de statuer conformément à l'arrêt déjà rendu (voir Francis Delperée et Anne Rasson-Roland, Droit public, la Cour d'arbitrage, Larcier 1996, p. 108).

Il y a dès lors lieu d'appliquer la règle édictée par l'article 1258, 1er alinéa du code judiciaire, également lorsque le divorce est prononcé sur base de l'article 229 § 3 du code civil.

En l'espèce, rien ne justifie de s'écarter de la règle de principe du partage des dépens.



DECISION DU TRIBUNAL

Le tribunal statue par défaut et décide comme suit:

Ecarte toutes autres conclusions.

Se déclare compétent.

Dit le droit belge applicable.

Dit l'action en divorce du demandeur recevable et fondée.

Prononce le divorce entre les époux:

I. M. J., né à L. (Pakistan), le [...] 1960, domicilié à Liège;

et

A. fille de M. M. A. B (selon traduction de l'acte de mariage),

A. M. M. (selon citation), née le [...] 1986, domiciliée en dernier lieu à L. (Pakistan),
actuellement sans domicile ni résidence ni domicile élu connus tant en Belgique qu'à l'étranger;

Lesquels ont contracté mariage à L. (Pakistan), le 23 avril 2006.

Dit que le présent jugement sera adressé par les services du greffe à l'Officier de l'état civil de Bruxelles (article 1275 § 2 alinéa 1er du code judiciaire).

Compense les indemnités de procédure, forme une masse des autres dépens et condamne chacune des parties à en supporter la moitié, autres dépens non liquidés à défaut de relevé.

Prononcé en français, à l'audience publique de la DEUXIEME chambre du tribunal de première instance séant à Liège, le VINGT-QUATRE NOVEMBRE DEUX MIL NEUF, où étaient présentes:

Madame Christiane Theysgens, juge unique,

et

Madame Yvette Delhalle, greffier.

